



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

20.05.2009

notre référence: stz
n° direct: +41 31 377 73 08

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **961854 RED BULL**

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- ☒ il appartient au domaine public (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ il est propre à induire en erreur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, votre signe signifie "taureau rouge" et constitue donc un renvoi aux caractéristiques des jouets, articles de farces et attrapes désignés en classe 28 (objets en forme de taureau de couleur rouge). Le signe étant descriptif, il est dépourvu de toute force distinctive, raison pour laquelle il ne peut être accepté à titre de marque en Suisse. De plus, il doit rester à la libre disposition des concurrents.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse **uniquement** pour les produits et services suivants :

Cl.25, 32, 41, 43: sans changement.

Cl. 28: Jeux; cartes à jouer, jeux de cartes; confettis; articles de gymnastique et de sport (compris dans cette classe); matériel de gymnastique et de sport, y compris matériel pour les sports d'hiver, y compris skis, planches de surf des neiges, patins à glace et raquettes à neige; matériel pour le tennis; matériel de pêche à la ligne; sacs à usage spécial pour équipements de sport, y compris skis et planches de surf, sacs de cricket, sacs de golf et de tennis; fixations de skis, bâtons de ski, carres de skis, housses pour skis; fixations de planches à neige; balles; haltères, poids pour le lancer, disques, javelots; raquettes de tennis, battes de cricket, cannes de golf et crosses de hockey; patins à roulettes, patins à roulettes en ligne; tables de ping-pong; décorations pour arbres de Noël; boules de neige; jeux électriques ou électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec des téléviseurs; modèles réduits de véhicules, véhicules (jouets), modèles réduits de véhicules télécommandés, véhicules télécommandés (jouets); appareils de divertissement et machines à sous à prépaiement; armes d'escrime; arcs (de tir à l'arc); filets pour jeux de balles, filets de tennis; attirail de pêche, hameçons, épuisettes pour la pêche; palmes pour nageurs; parapentes, ailes delta; planches à roulettes; planches de surf, planches de bodyboard, planches de planche à voile; harnais et mâts pour planches à voile; coudières et genouillères.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au 20.10.2009, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques

Zuzanna Stojkowicz



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.